

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

**JUGEMENT
COMMERCIAL N°43 du
15/03/2017**

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :

**ABDOUL KARIM
PARAISO OMAR**

C/

**UNION CREDIT MUTUEL
DU NIGER**

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 15 MARS 2017

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du Quinze Mars deux mil dix-sept, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **RABIOU ADAMOU**, Président de la 3^{ème} chambre; **Président**, en présence de Messieurs **IBBA HAMED IBRAHIM** et **Mme DIORI MAIMOUNA MALE**, tous deux juges consulaires avec voix délibératives ; avec l'assistance de Maître **DJAMA SOULEY**, **Greffier**, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

ABDOUL KARIM PARAISO OMAR

DEMANDEUR

D'UNE PART

ET

UNION CREDIT MUTUEL DU NIGER

DEFENDERESSE

D'AUTRE PART

I- FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS

Selon acte du 09-02-2015, Monsieur Abdoukarim Paraiso Omar, Directeur Général de cent pour cent pour cent événement demeurant à Niamey formait opposition contre l'ordonnance d'injonction de payer en date du 26-01- 2015 et ce tout pour les nullités qui peuvent s'y rencontrer que pour les torts et grief qui lui cause ladite ordonnance ;

En réplique à cette opposition, l'union cause Mutuelle du Niger fait valoir que suivant contrat de prêt en date du 14

octobre 2010 , le sieur Abdoul Karim Paraiso Omar, Directeur de cent pour cent événement a obtenu de l'union crédit mutuel pour le besoin de son fond de commerce, un prêt d'un montant de 4.000.000 F CFA, remboursable en 36 échéances, soit au plus tar le 14 octobre 2013 outre le capital, le sieur Abdoul Karim Paraiso doit payer les intérêts du prêt qui s'élève à 1. 205.495 F CFA des frais de dossier d'un montant de 80.000 F CFA et une prime d'assurance de 40.000 F CFA ;

A l'échéance du prêt, faute pour le sieur Abdoul Karim Paraiso de s'être acquitté de sa dette en capital intérêt et frais, l'union caisse Mutuelle du Niger a sollicité et obtenu de Moneiur le Président du Tribunal de grande instance hors classe de Niamey une ordonnance qui lui enjoignait de payer à la concluante la somme de 3. 669.736 F CFA soit 3. 324.760 F CFA à titre des reliquats au principal de la créance et celle de 344.978 F CFA à titre frais ;

A l'audience de la mise en état du Tribunal de grande Instance hors classe de Niamey du O5 Janvier 2017, le juge de la mise en état a au regard de la nature de l'affaire ordonné un dessaisissement au profit du Tribunal de commerce de Niamey ;

L'UCMN fait valoir que sa créance est certaine liquide exigible et qu'elle a une cause contractuelle ;

Il ne fait l'ombre d'aucun doute que sa créance à l'encontre du sieur Abdoul Karim Paraiso Omar a une cause contractuelle puisque résultant de prêt en date du 14 octobre 2010 ;

Elle est certaine parce qu'elle existe incontestablement et actuellement puisque le débiteur reste encore devoir le montant qu'elle lui réclame ;

La créance est également exigible puisque la durée du prêt étant de 36 mois à compter du 14 octobre 2010 ;

En application des développements qui précède, l'UCMN sollicite du Tribunal de constater dire et juger que sa

créance est certaine, lequel est exigible et de condamner Abdoul Karim Paraiso à lui payer la somme de 3. 699.736 F CFA en principal intérêt et frais ;

DISCUSSION

EN LA FORME

L'opposition formée par Abdoul Karim Paraiso est introduite suivant les forme et délai prescrits par les articles 10 et 11 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et les voies d'exécution ;

Il y a lieu de la déclarer recevable ;

AU FOND

Aux termes de l'article 1^{er} de l'AUPSRIVE : « le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandé suivant la procédure d'injonction de payer » ;

L'article 2 du même acte uniforme poursuit : « la procédure d'injonction de payer peut être introduite lorsque :

1 – La créance a une cause contractuelle ;

L'engagement résulte de l'émission ou de l'acceptation de tout effet de commerce ou d'un chèque dont la provision s'est révélée inexistante ou insuffisante ;

Est certaine, une créance dont l'existence est contestable ;

En l'espèce, la créance de l'UCMN existe incontestablement puisqu'il résulte des pièces du dossier qu'il reste encore devoir le montant qu'elle lui réclame et qu'il ne justifie avoir désintéressé son créancier ;

La créance est également liquide car son montant est déterminé ; il s'agit de la somme de 3 669 736 F CFA en principal et frais ;

Enfin, la créance est exigible depuis le 14 Octobre 2013 date de la dernière échéance du prêt ;

La créance étant certaine, liquide et exigible, il y a lieu de déclarer Abdoul Karim Paraiso Omar mal fondée en son opposition et de le condamner à payer à l'UCMN, la somme de 3. 699.736 F CFA en principal et frais ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

- Reçoit Abdoul Karim Paraiso Omar en son opposition ;
- La déclare mal fondée;
- Condamne Abdoul Karim Paraiso Omar à payer à l'Union Crédit Mutuelle du Niger la somme de 3.699.736 F CFA en principal et frais ;
- Le condamne aux dépens ;
- Dit que les parties disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la signification de la présente décision pour interjeter appel par dépôt d'acte au greffe du Tribunal de commerce de Niamey

Ainsi fait jugé et prononcé le jour, mois et an que dessus et dont suivent les signatures du Président et du greffier.

Et ont signé le Président et le Greffier.

LE PRESIDENT

LA GREFFIERE